

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messageur* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 juin 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

*Le sous-commissaire de la marine,
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIoux.

N° 216. — DÉCISION indiquant le mode de remise de service à faire par l'Ordonnateur au Directeur de l'Intérieur.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 13 mars 1882, promulgué dans la colonie par arrêté du 14 juin 1882 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'Ordonnateur fera, à compter du 1^{er} juillet 1882, remise au Directeur de l'Intérieur de la partie du service dépendant du service Local dont il était demeuré chargé en exécution de l'arrêté du 30 juin 1880.

Art. 2. Les contrôles, registres de comptabilité et tous autres documents concernant le service Local et appartenant à l'exercice 1882 seront remis sur inventaire, par les chefs de détail de l'administration de l'Ordonnateur, aux chefs de bureau de la Direction de l'Intérieur.

Art. 3. A compter du 1^{er} juillet 1882, les fonds prévus au budget du service Local pour supplément de fonctions aux officiers du commissariat, et pour soldes d'écrivains employés dans les bureaux de l'Ordonnateur, seront à la disposition du Directeur de l'Intérieur.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messageur* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 juin 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

*Le sous-commissaire de la marine,
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIoux.